

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2084

présenté par

Mme Iborra, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 36

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le motif de radiation est précisé et justifié au demandeur d'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'assurer une plus grande transparence sur la décision prise pour le compte de Pôle emploi par la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs quant à l'ouverture de droits du demandeur d'emploi démissionnaire.

En effet, actuellement, lorsque le salarié démissionnaire formule une demande d'allocation de recherche à l'emploi en fournissant les preuves de sa recherche d'emploi, même si elle est conséquente, il reçoit, dans de fréquents cas, un courrier-type indiquant que ses droits ne peuvent être ouverts car sa recherche d'emploi demeure insuffisante.

Le demandeur d'emploi ne dispose d'aucun recours pour connaître ce qui a effectivement fait défaut dans ses démarches, cet amendement vise donc à assurer une entière information sur la prise de décision des instances décisionnelles de Pôle emploi.